

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry – CS 50121
03403 – YZEURE CEDEX

Yzeure, le 19/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERES VIALLET

Beaulieu
03220 Saint-Léon

Références : 20230719-RAP-03-335-VVIALLETStPierreLaval
Code AIOT : 0005601397

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/07/2023 dans l'établissement CARRIERES VIALLET implanté au lieu-dit : "Le bois Trayon" 42620 Saint-Pierre-Laval. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES VIALLET
- Le bois Trayon 42620 Saint-Pierre-Laval
- Code AIOT : 0005601397
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière de Bois Trayon et ses installations annexes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

- Bilan d'activité 2022 : déclaration GEREP faite le 03/03/2023 (RAS)
- PGD : document mis à jour en 2018 et à actualiser en 2023.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 13/07/2021, article 2.3.1	/	Sans objet
2	Modifications des installations	Arrêté Préfectoral du 13/07/2021, article 1.6.1	/	Sans objet
3	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 13/07/2021, article 10.2.2 et 10.2.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les aménagements initiaux du site de Bois Trayon sont achevés et la production de granulats a repris en 2022, seule l'aire étanche pour l'entretien des engins reste à aménager (entretien effectué si nécessaire sur le site de Saint-Prix). L'exploitant a en particulier terminé l'aménagement de la plateforme de stockage/vente située le long de l'ex RN7, avec une réception pour l'accueil du public et la pesée des véhicules. Le site est propre et les différents espaces bien agencés et délimités. Une centrale à béton prêt à l'emploi, non prévue dans l'AP d'autorisation du 13/07/2021, est en fonctionnement depuis environ un mois sur le site, derrière l'accueil. Elle devra faire l'objet d'une régularisation via un porter à connaissance à adresser à la préfète de l'Allier.

Les restrictions liées à la sécheresse sont ensuite abordées avec l'exploitant. Celui-ci indique que les matériaux extraits du site de Bois Trayon ne sont pas lavés et que la consommation d'eau prélevée sur le réseau AEP est limitée au fonctionnement de la centrale BPE et des sanitaires (très largement inférieure à 7000 m³). L'inspection invite l'exploitant à effectuer une analyse de la consommation d'eau sur ses différents sites et au besoin, acter une demande d'adaptation sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (cas n° 1) pour chacun d'eux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2021, article 2.3.1
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration de début d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dès l'achèvement des aménagements préliminaires, le permissionnaire en informera la DREAL en précisant les aménagements réalisés ainsi que leurs principales caractéristiques. Par ailleurs, l'exploitant adressera au Préfet, en 2 exemplaires, la déclaration de début d'exploitation à laquelle sont joints l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution de la garantie financière et le plan de gestion des déchets inertes. (...)
Constats : Aménagements préliminaires terminés (clôture, portail, pont-bascule, bassins de décantation, plan de circulation, etc...) mais absence de déclaration de début d'exploitation.
Observations : L'exploitant adressera sous 1 mois à la préfète de l'Allier la déclaration de début d'exploitation accompagnée du plan de gestion des déchets inertes (PGD actualisé). L'acte de cautionnement des garanties financières a déjà été transmis à la DREAL.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Modifications des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2021, article 1.6.1
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Présence d'une centrale BPE (béton prêt à l'emploi) de marque SIPE sur le site, en fonctionnement depuis environ un mois. Le volume du malaxeur étant $< 3 \text{ m}^3$, l'installation est donc soumise à déclaration au titre de la rubrique 2518 de la nomenclature des ICPE. Cette centrale BPE est alimentée par un groupe électrogène (puissance à préciser) et nécessite de l'eau potable qui a été installée sur le site.
Observations : L'exploitant adressera un dossier PAC à la préfète de l'Allier dans les meilleurs délais, précisant les caractéristiques techniques de l'installation et son implantation. Idem pour le raccordement à l'eau potable qui n'était pas prévu à l'origine dans l'AP (cf § 4.2.1) en indiquant l'emplacement du compteur d'eau et les prévisions de consommation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2021, article 10.2.2 et 10.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux et bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Deux prélèvements annuels seront réalisés au niveau de chacun des points de rejet référencés R1 et R2 à l'article 4.4.5 du présent arrêté. Cette fréquence pourra être revue après deux années d'exploitation si les mesures sont satisfaisantes. Le suivi portera sur les paramètres mentionnés à l'article 4.4.4. Les échantillons analysés sont constitués à partir d'un prélèvement moyen de 24 h. (...) Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. La fréquence des mesures de bruit est ensuite portée à une fois tous les trois ans. (...)
Constats : Les bassins de décantation R1 et R2 ont été aménagés par l'exploitant au niveau du carreau de la carrière et de la plateforme de stockage/vente. Aucun contrôle n'a été réalisé en 2023. Aucune mesure de bruit n'a été réalisée.
Observations : Réaliser avant la fin d'année 2023 et transmettre les résultats à la DREAL: - au moins un contrôle des rejets aqueux au niveau de chaque bassin R1 et R2, - une campagne de mesure du niveau sonore, si possible avec toutes les installations en fonctionnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet